



COMMISSION APPEL

Mardi 16 janvier 2024 à 18h00

Procès-Verbal N°638

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, BRAULT Annie, RACLET Chrystelle, SCARPA Vincent, FRANZIN Didier, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres. VAILLANT Franck, Bonnard Christophe, MAZZOLENI Laurent, TRUWANT Thierry.

Excusée(s) : EL RHAFARI Reda, REMLI Amar, PION Christophe, BLANC Aline,

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

Tous les courriers informatiques transmis aux diverses commissions, secrétariat, comité directeur etc... doivent être envoyés par la boîte mail officielle du club et revêtus du nom et de la qualité de l'émetteur de ce courrier. En l'absence de ces éléments ces courriers ne seront pas pris en compte.

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

LES AVENIERES : Votre courrier du 8 janvier 2024 a été transmis la ligue LAURAFoot. La ligue nous a renvoyé votre courrier le 09 janvier 2024. Ce courrier, à la date de l'expédition ne concerne aucune décision d'une commission du D.I.F. La commission d'appel après avoir lu votre courrier classe ce dernier sans suite.

RELEVÉ DE DECISION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier **23-24-010R** : Senior, D2, poule A , match PAYS VOIRONNAIS / ST CASSIEN, du 03/12/2023.

Appel du club de **ST CASSIEN** en date du dimanche 17 décembre 2023 contestant la décision prise par la commission départementale des règlements dans son dossier n°90 lors de sa réunion du mardi 12 décembre 2023 et parue au PV n°634 le mercredi 13 décembre 2023.

Appel portant sur « nous faisons appel de la décision de la commission des règlements du mardi 12 décembre 2023 concernant le report du match Voiron st Cassien du dimanche 3 décembre 2023.(ouverture d'enquête n°90) »

Appel recevable

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 16 janvier 2024 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc- Président, BRAULT Annie, RACLET Chrystelle, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, SCARPA Vincent, TRUWANT Thierry, VAILLANT Franck, Bonnard Christophe

Excusés : REMLI Amar, EL RHAFARI Reda, BLANC Aline

Non convoqué(e)s : MAZZOLENI Laurent, PION Christophe, FRANZIN Didier.

En présence,

Pour le club de **ST CASSIEN**

M. Maxime CHAUVIN JACQUIN, licence n° 2520348231, Président, régulièrement convoqué.

M. CHARLOT Tanguy Benjamin, licence 2544381760, vice-président, régulièrement convoqué.

Pour le club de **PAYS VOIRONNAIS**

M. MAZZOLENI Laurent, licence n° 2538645545, membre du Comité Directeur du Club, représentant son Président en séance, régulièrement convoqué.

M. SCHARFF Benjamin, licence n° 2519424805, secrétaire, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, licence n° 2538651242, Président , régulièrement convoqué

AUTRE

M. BUOSI Bernard, licence n° 2529428515, membre du comité directeur et délégué de secteur du D.I.F, régulièrement convoqué

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure.

La commission départementale d'appel : **CONFIRME** la décision prise par la commission départementale des règlements dans son dossier n°90 lors de sa réunion du mardi 12 décembre 2023 et parue au PV n°634 le mercredi 13 décembre 2023, à savoir.

N°90 : PAYS VOIRONNAIS / ST CASSIEN : SENIORS – D2 – POULE A – MATCH DU 03/12/2023.

Le club de ST CASSIEN a adressé un courriel au District, le 03/12/2023 à 21 h 42 : "..., notre équipe senior 1 devait jouer en championnat à Voiron ce jour. Mais à notre grand étonnement, nous avons reçu un mail hier en début d'après-midi nous informant que le match était reporté à cause des conditions climatiques. En effet Le club de Voiron ne nous a pas demandé si nous pouvions inverser la rencontre comme prévu par le règlement (alors que nous avons la possibilité d'avoir un terrain de repli). De plus, les prévisions météorologiques annonçaient grand soleil aujourd'hui dimanche 3 décembre avec des températures positives à partir de midi. Pour finir tous les matchs prévus aux alentours ont été joués (la Sure, Moirans, la Murette, Beaucroissant,...)

Nous pensons donc que la rencontre aurait dû avoir lieu (photos prise à 14h30 aujourd'hui à plan menu disponible sur demande et envoyé au délégué de secteur), soit à plan menu soit sur notre terrain de repli si besoin.

De plus le club du fcpv n'a pas respecté le protocole pour reporter un match comme paru sur le site du district le 1er décembre 2023. Nous souhaitons donc l'ouverture d'une enquête"

DECISION

La Commission, pris connaissance du courrier du club de ST CASSIEN décide l'ouverture d'une enquête pour terrain impraticable - match non joué (Art. 45 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

Chronologie des événements :

→ Vendredi 1er décembre à 8 h 49 : courriel du club de PAYS VOIRONNAIS : " Notre pelouse naturelle ayant beaucoup souffert des récentes intempéries, nous vous informons que la rencontre Seniors D2 entre le FC Pays Voironnais et l'ASL Saint-Cassien du dimanche 3 décembre se disputera sur le terrain synthétique du stade Plan Menu Est."

→ Samedi 2 décembre 2023, 15 h 23 : courriel du club de PAYS VOIRONNAIS : " les récentes chutes de neige ayant rendu les terrains du F.C. PAYS VOIRONNAIS au stade Plan Menu Est impraticables, nous vous informons, en accord avec le délégué de secteur, Bernard BUOSI, que les rencontres prévues demain dimanche 3 décembre ne pourront pas avoir lieu."

→ Samedi 2 décembre 17 h 00 : le délégué de secteur se rend sur le site du PAYS VOIRONNAIS pour confirmation.

→ Dimanche 3 décembre, 8 h 00 : courriel du délégué de secteur : "Suite aux intempéries de ce weekend, j'ai annulé les matchs sur les terrains de ST CASSIEN et DE VOIRON DU SAMEDI ET DIMANCHE : TERRAINS ENNEIGES ET GELES."

→ Dimanche 3 décembre, 16 h 00 : courriel du délégué de secteur avec photos : " Ci joint les photos du dimanche à 10h et le samedi 16h, terrain de plan menu, suite au report de ce matin."

→ L'art. 45-3-3 des R.G. du District ISERE Football : terrains impraticables :

Pour les compétitions gérées par le District : de 48 heures jusqu'à 3 heures avant la rencontre, c'est-à-dire du vendredi après 15h00 jusqu'au dimanche 12h00 (match le dimanche 15h00) ou du jeudi après 20h00 jusqu'au samedi 17h00 (nocturne le samedi 20h00). Le club contacte le délégué de secteur en signalant les raisons de l'impraticabilité.

Le délégué de secteur, en connaissance de cause, prend la décision qui s'impose et **sa décision est sans appel.** –

Si cette décision déclare le terrain impraticable, le club avertit :

- ✓ La Ligue ou le District
- ✓ L'arbitre, les arbitres assistants
- ✓ Le ou les délégués officiels désignés
- ✓ Le club adverse afin qu'il ne se déplace pas.

→ Le courriel du club de PAYS VOIRONNAIS précise que le match n'aura pas lieu (sur ses installations).

→ Le courriel du délégué de secteur précise qu'il annule les matchs sur les terrains de VOIRON et de ST CASSIEN

→ Le courriel du club de PAYS VOIRONNAIS ne précise pas que le match est reporté.

→ Le terrain de ST CASSIEN étant impraticable (courriel du même délégué de secteur) et le terrain de CHIRENS ayant un arrêté municipal. Il devenait IMPOSSIBLE au club de ST CASSIEN de proposer un terrain de repli autre (aucun article des R.G. précise que le club visiteur peut proposer un terrain de repli.)

Pour information :

- ♣ Terrain de LA SURE : match féminin, lever de rideau reporté
- ♣ Terrain de MOIRANS : match inversé sur le synthétique de LA COTE ST ANDRE
- ♣ Terrain de la MURETTE : lever de rideau, U20-R2, reporté.

Par ces motifs, la C.R. dit que le match est à jouer à une date fixée par la commission sportive.

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Départementale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par la boîte mail des clubs.

Pour le P.V
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V
La secrétaire de séance
Annie BRAULT

RELEVÉ DE DECISION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier **23-24-011R** : Senior, D4, poule B , match PAYS VOIRONNAIS / ST LATTIER, du 03/12/2023.

Appel du club de PAYS VOIRONNAIS en date du lundi 18 décembre 2023 contestant la décision prise par la commission départementale des règlements dans son dossier n°91 lors de sa réunion du mardi 12 décembre 2023 et parue au PV n°634 le mercredi 13 décembre 2023.

Appel portant sur « nous souhaitons faire appel de la décision de la commission des règlements parue au PV 634 du 12/12/23 concernant la rencontre : FC Pays Voironnais 2 / St Lattier en Da poule B du 03 Décembre 23 »

Appel recevable

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 16 janvier 2024 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc- Président, BRAULT Annie - secrétaire, RACLET Chrystelle, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, SCARPA Vincent, TRUWANT Thierry. VAILLANT Franck, Bonnard Christophe

Excusés : REMLI Amar, EL RHAFARI Reda.

Non convoqué(e)s : MAZZOLENI Laurent, BLANC Aline, FRANZIN Didier, PION Christophe.

En présence,

Pour le club de **PAYS VOIRONNAIS**

M. MAZZOLENI Laurent, licence n° 2538645545, membre du comité directeur du Club, représentant son Président en séance, régulièrement convoqué.

M. DENISARD Wilfried, licence n° 2519424805, éducateur, régulièrement convoqué

Pour le club de **ST LATTIER**

M. HERNANDEZ Tristan, licence n° 2568630610, dirigeant, représentant son Président en séance, régulièrement convoqué.

M. HERNANDEZ Johan, licence 2544627657, assujetti licencié ayant eu le contact téléphonique avec le club de PAYS VOIRONNAIS, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, licence n° 2538651242, Président , régulièrement convoqué

AUTRE

M. BUOSI Bernard, licence n° 2529428515, membre du comité directeur et délégué de secteur du D.I.F, régulièrement convoqué

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure.

La commission départementale d'appel : **CONFIRME** la décision prise par la commission départementale des règlements dans son dossier n°91 lors de sa réunion du mardi 12 décembre 2023 et parue au PV n°634 le mercredi 13 décembre 2023, **a savoir**.

N°91 : PAYS VOIRONNAIS / ST LATTIER : SENIORS – D4 – POULE B – MATCH DU 03/12/2023.

Le club de ST LATTIER a adressé un courriel au District, le 05/12/2023 à 11 h 13 : "... suite à l'annulation du match comptant pour la rencontre de D4 poule B à 12h30 le Dimanche 3 Décembre, Pays Voironnais 2 – As Saint Lattier 1 prévue à Voiron.

Nous avons reçu une annulation de rencontre par mail en date du Samedi 2 Décembre à 15h23. Nous sommes étonnés de ne pas avoir fait l'objet d'une sollicitation pour inverser la rencontre comme cela est stipulé dans l'article 45.3.3 des règlements du district (rappelé dans la parution du 1/12 sur le site du district), notre terrain étant parfaitement praticable.

Par ce mail, nous demandons donc le gain du match en s'appuyant sur le règlement non respecté (Article 45.4 des règlements). Le règlement étant là pour garantir l'équité de la compétition ce qui n'est, dans ce cas précis, manifestement pas le cas.

DECISION

La Commission, pris connaissance du courrier du club de ST LATTIER décide l'ouverture d'une enquête pour terrain impraticable - match non joué (Art. 45 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

Chronologie des événements :

→ Vendredi 1er décembre à 8 h 49 : courriel du club de PAYS VOIRONNAIS : " Notre pelouse naturelle ayant beaucoup souffert des récentes intempéries, nous vous informons que la rencontre Seniors D2 entre le FC Pays Voironnais et l'ASL Saint-Cassien du dimanche 3 décembre se disputera sur le terrain synthétique du stade Plan Menu Est."

→ Samedi 2 décembre 2023, 15 h 23 : courriel du club de PAYS VOIRONNAIS : " les récentes chutes de neige ayant rendu les terrains du F.C. PAYS VOIRONNAIS au stade Plan Menu Est impraticables, nous vous informons, en accord avec le délégué de secteur, Bernard BUOSI, que les rencontres prévues demain dimanche 3 décembre ne pourront pas avoir lieu."

→ Samedi 2 décembre 17 h 00 : le délégué de secteur se rend sur le site du PAYS VOIRONNAIS pour confirmation.

→ Dimanche 3 décembre, 8 h 00 : courriel du délégué de secteur : "Suite aux intempéries de ce weekend, j'ai annulé les matchs sur les terrains de ST CASSIEN et DE VOIRON DU SAMEDI ET DIMANCHE : TERRAINS ENNEIGE ET GELE."

→ Dimanche 3 décembre, 16 h 00 : courriel du délégué de secteur avec photos : " Ci joint la photos du dimanche à 10h et le samedi 16h, terrain de plan menu, suite au report de ce matin."

→ L'art. 45-3-3 des R.G. du District ISERE Football : terrains impraticables

Pour les compétitions gérées par le District : de 48 heures jusqu'à 3 heures avant la rencontre, c'est-à-dire du vendredi après 15h00 jusqu'au dimanche 12h00 (match le dimanche 15h00) ou du jeudi après 20h00 jusqu'au samedi 17h00 (nocturne le samedi 20h00).

Le club contacte le délégué de secteur en signalant les raisons de l'impraticabilité.

Le délégué de secteur, en connaissance de cause, prend la décision qui s'impose et sa décision est sans appel.

Si cette décision déclare le terrain impraticable, le club avertit :

✓ La Ligue ou le District

✓ L'arbitre,

✓ les arbitres assistants

✓ Le ou les délégués officiels désignés

✓ Le club adverse afin qu'ils ne se déplacent pas.

✓ Le courriel du club de PAYS VOIRONNAIS précise que le match n'aura pas lieu (sur ses installations).

Le courriel du délégué de secteur précise qu'il annule les matchs sur les terrains de VOIRON et de ST CASSIEN

Le courriel du club de PAYS VOIRONNAIS ne précise pas que le match est reporté.

Le club PAYS VOIRONNAIS n'a pas cherché à inverser la rencontre.

Site du District ISERE Football du 1/12/2023 terrains impraticables -rappels importants : ""Le report n'est validé que si la possibilité d'inversion a été recherchée et n'est pas possible, avec justificatifs des démarches effectuées (échanges de mail par les boites officielles)."

Par ces motifs, la C.R. donne match perdu par pénalité au club de PAYS VOIRONNAIS pour en reporter le bénéfice au club de ST LATTIER.

- PAYS VOIRONNAIS : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- ST LATTIER : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Départementale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par la boîte mail des clubs.

Pour l'audition
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
La secrétaire de séance
Annie BRAULT

Pour le P.V

Le Président de séance

Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V

La secrétaire de séance

Annie BRAULT